



A savoir...

Changez de banque facilement avec la Loi Macron

Le dispositif d'aide à la mobilité bancaire entre en vigueur le 6 février 2017. Cette mesure inscrite dans la loi Macron de juillet 2015 permet de confier au nouvel établissement le soin de communiquer vos nouvelles coordonnées aux émetteurs de virements et de prélèvements réguliers. Un tel service existait déjà depuis 2009 mais la démarche restait longue et fastidieuse si bien que de nombreux clients renonçaient. Désormais, le client n'aura qu'à signer un mandat de mobilité – de manière électronique, notamment – et fournir son ancien RIB. Fini les tracasseries administratives....

Agenda

11/02/2017:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Janvier.

15/02/2017:

- **1^{er} envoi de la déclaration DSN au titre des salaires de Janvier**
- **Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Janvier.**
- **Impôt sur le revenu : paiement du 1^{er} acompte provisionnel.**
- **IFU déclaration n° 2561** : les établissements qui en 2016 ont assuré le paiement de revenus de capitaux mobiliers ou ont tenu le compte de personnes réalisant des opérations sur valeurs mobilières doivent souscrire une déclaration annuelle des revenus mobiliers au plus tard le 15 février 2017. Les sociétés qui versent des dividendes et des intérêts de comptes courants à leurs associés doivent donc souscrire cette déclaration. Elle peut être réalisée sur papier, ou en EDI/EFI.
- **Déclaration n° 2062 des contrats de prêts** : Les personnes ayant conclu un contrat de prêt ou ouvert un compte courant dans les sociétés (5 % du capital) au cours de l'année 2016 doivent souscrire une déclaration spéciale à la direction des services fiscaux du principal établissement du déclarant.

28/02/2017 :

- **Taxe Apprentissage / Formation professionnelle continue** : Versement aux organismes collecteurs

FOCUS SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE

1^{ère} Partie

Forme du prélèvement et revenus pris en compte

Il faudra distinguer deux prélèvements :

- **une retenue à la source pour les revenus versés par des tiers** (employeurs, organismes sociaux, etc.). Cette retenue concernera donc les salaires, les pensions, les rentes viagères à titre gratuit ;
- **un acompte prélevé par l'Administration Fiscale** directement sur le compte bancaire du contribuable pour les revenus suivants : Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), Bénéfices Non Commerciaux (BNC), Bénéfices Agricoles (BA), revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, pensions alimentaires.

Calcul du prélèvement à la source

- **Calcul de l'assiette** : elle correspondra au montant net imposable à l'impôt sur le revenu des sommes versées avant déduction des frais professionnels et de l'abattement de 10% sur les pensions et retraites.
- **Taux applicable** : le taux de prélèvement de l'année N est déterminé par l'Administration Fiscale sur la base des données du foyer fiscal de l'année N-2, puis réactualisé en septembre sur les revenus N-1.



Le taux pourra être modulé sur demande du contribuable (à la hausse ou à la baisse en cas d'écart significatif de ses revenus).

De même, les conjoints mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune pourront demander l'application de taux individualisés en fonction du niveau de revenus de chacun des conjoints.

Si l'Administration Fiscale n'est pas en mesure de déterminer le taux propre au contribuable, c'est un taux par défaut qui sera appliqué (1^{ère} année d'activité par exemple).

Recouvrement par l'employeur

L'employeur devra appliquer le taux de prélèvement indiqué par l'Administration Fiscale. En aucun cas le salarié ne pourra demander à l'employeur d'appliquer un taux différent.

La DSN permettra de réaliser, dès le 1^{er} Janvier 2018, la déclaration fiscale mensuelle du montant prélevé à la source par l'employeur.

Afin de garantir la confidentialité du taux de prélèvement propre à chaque foyer fiscal, le tiers collecteur sera soumis à l'obligation de secret professionnel prévu à l'article L.103 du Livre des Procédures Fiscales.

